

N° 8210³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant prolongement de certaines contributions étatiques
visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;**
- 2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;**
- 3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;**
- 4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;**
- 5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(22.6.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mai 2023 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 26 mai 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » le 8 juin 2023.

Le 15 juin 2023, la Chambre des Salariés a avisé le projet de loi.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 16 juin 2023. Le même jour, Madame Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi et la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État

Le 22 juin 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8210 a comme objectif de prolonger des mesures visant à atténuer les effets négatifs de la crise sur les marchés de l'énergie suite à la guerre d'invasion déclenchée par la Russie contre l'Ukraine, décidées par l'accord tripartite et d'élargir le champ des bénéficiaires de certaines de ces mesures. Sur base des prévisions du STATEC du 8 février 2023, le Comité de coordination tripartite s'est réuni en mars 2023 pour décider un nouvel accord (« Solidaritétspak 3.0 ») afin de soutenir les ménages et les entreprises par une lutte conséquente contre l'inflation et un renforcement du pouvoir d'achat.

Les mesures concernées par le prolongement jusqu'au 31 décembre 2024 sont les suivantes :

1. Contribution étatique au mécanisme de compensation afin de stabiliser le prix de l'électricité

Le projet de loi prolonge la mesure concernant la stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 mégawattheures. Concernant la contribution étatique, un montant total ne pouvant dépasser 225 000 000 euros au mécanisme de compensation est prévu pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Considérant que le montant calculé dépasse le seuil de 40 000 000 euros toutes taxes comprises prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi de financement spéciale doit être adoptée. Les dépenses nécessaires pour stabiliser les prix de l'électricité pour l'année 2024 sont imputées sur le Fonds climat et énergie.

2. Stabilisation du prix de gaz pour certains clients

Il s'est avéré que certains grands immeubles résidentiels ne tombaient pas sous le champ des deux lois visant à atténuer la hausse des prix du gaz naturel, c'est-à-dire la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ainsi que la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals. Les deux lois s'appliquent uniquement à des clients finals disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes, donc des compteurs de la catégorie 1 (du type G4 à G16) ou de la catégorie 2 (du type G25 à G40). Les clients disposant de compteurs de la catégorie 3, c'est-à-dire du type G65 ou supérieur et donc d'une capacité supérieure ou égale à 650 kilowatts n'étaient pas visés par ces deux lois. Il est partant proposé par le projet de loi d'inclure des clients finals disposant de compteurs de la catégorie 3 s'ils peuvent démontrer qu'au moins 60 pour cent des unités de l'immeuble sont utilisées à des fins d'habitation afin d'assurer que tous les clients résidentiels soient effectivement couverts par ces mesures.

2.1. Prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Généralement, le projet de loi adapte le champ d'application temporel ainsi que le montant global et maximal à prévoir concernant la prise en charge par l'État des frais d'utilisation de réseaux de gaz naturel. Il prévoit ainsi la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal supérieur ou égal à 65 mètres cubes de faire une demande afin d'être éligibles pour l'aide sous condition qu'au moins 60 pour cent des unités privatives situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation. Les 60 pour cent se rapportent sur le total des unités privatives occupées, par exclusion des parties communes accessibles à l'ensemble des occupants d'un bâtiment ou à certaines d'entre eux.

2.2. Limitation de la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals

Le projet de loi adapte la date ainsi que le montant global et maximal à prévoir concernant la contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel à

15 pour cent par rapport au niveau du prix moyen de septembre 2022 pour certains clients finals. Il ouvre également la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal supérieur ou égal à 65 mètres cubes de faire une demande afin d'être éligibles pour la contribution étatique, sous condition que 60 pour cent des unités situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation.

3. Limitation de la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le projet de loi adapte les dates respectives pour la contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés et prévoyant une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. De plus, il ajoute une cinquième à huitième tranches nécessitant pas de nouvelle demande d'inscription. Les avances pour les cinquième à huitième tranches seront estimées à partir des données fournies lors des décomptes intermédiaires de l'année 2023 des trimestres respectifs. Il est néanmoins toujours possible de s'inscrire à tout moment en transmettant les données de ventes nécessaires au calcul des tranches.

4. Limitation de la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

Le projet de loi adapte les dates respectives quant à la contribution financière étatique à la fourniture de services de mobilité limitant la hausse des prix pour l'ensemble des utilisateurs finals sur les bornes de charge accessibles au public sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La mesure de soutien, qui se présente sous forme d'une réduction de prix appliquée par les fournisseurs de service de mobilité, sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

5. Limitation de la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le projet de loi prolonge la subvention temporaire spécifique dédiée aux clients raccordés à un réseau de chauffage urbain en limitant la hausse du prix de la chaleur facturé aux clients résidentiels à environ 15 pour cent au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022.

Par analogie aux mesures visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals, la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain est modifiée dans le sens de limiter dans un premier temps le bénéfice de la contribution étatique à des clients finals dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 650 kilowatts et de prévoir dans un deuxième temps la possibilité pour les clients finals dont la puissance souscrite est supérieure à 650 kilowatts de faire une demande afin d'être éligibles pour cette contribution étatique sous condition que 60 pour cent des unités situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation.

Au vu de la prolongation des mesures, la Commission spéciale « Tripartite » s'est informée sur l'impact des mesures visées par le projet de loi. Dans ce contexte, lors de la réunion de ladite commission, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») s'est engagé à présenter pour la mi-juillet 2023 les bénéfices réalisés par les différents fournisseurs de gaz pour la fourniture de gaz naturel à leurs clients.

Pour la mi-septembre 2023, l'ILR est tenu de présenter une analyse détaillée des marges réalisées par les différents fournisseurs de gaz naturel dans leurs activités de vente de gaz naturel à leurs clients.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés (14.6.2023)

Dans son avis, la Chambre des Salariés salue le projet de loi qui vient transposer certaines mesures retenues par le Comité de coordination tripartite de mars 2023 afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des ménages face à l'explosion des prix de l'énergie. Concernant l'élargissement du champ des bénéficiaires des mesures visant à limiter la hausse des prix du gaz naturel et d'approvisionnement en

chaleur, elle se demande toutefois si ces aides ont un effet rétroactif pour les clients finals remplissant les critères d'éligibilité.

Avis du Conseil d'État (26.5.2023)

Dans son avis datant du 26 mai 2023, le Conseil d'État formule des remarques générales quant au texte du projet de loi ainsi que quelques observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. Ceci implique également le remplacement du terme « prolongement » par le terme « prolongation » à l'endroit de l'intitulé.

Article 1^{er} – Contribution étatique au mécanisme de compensation au cours de l'année 2024

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A.

Cette contribution sera imputée au Fonds Climat et Energie.

D'après les estimations au moment du dépôt du projet de loi, un montant maximal de 225 000 000 euros devrait être suffisant pour l'année 2024 pour stabiliser le prix de l'électricité pour les clients finals.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 2 – Modification de la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

L'article 2 modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel afin de prolonger la durée de la prise en charge jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, d'autres adaptations sont apportées afin de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de ladite loi modifiée. L'article est divisé en deux points.

Point 1^o

Le point 1^o apporte deux modifications au paragraphe 1^{er}.

La lettre a) prolonge la durée de la prise en charge des frais de réseau jusqu'au 31 décembre 2024. Par conséquent, le budget est augmenté de 115 millions d'euros à 195 millions d'euros.

Ce montant devant également tenir compte des alinéas insérés par la lettre b), le Conseil d'État propose d'introduire un nouveau paragraphe 4 dans l'article 1^{er} visé par le présent article du projet de loi qui énonce le budget disponible pour la prise en charge des frais de réseau.

La Commission spéciale décide de ne pas suivre cette proposition émise par le Conseil d'État.

La lettre b) vise à élargir le champ des personnes éligibles. En effet, il s'est avéré que certains bâtiments résidentiels ont des compteurs à gaz d'un flux horaire égal ou supérieur à 65 mètres cubes. Afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier de la prise en charge des frais de réseau, trois nouveaux alinéas sont insérés dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022.

Les personnes concernées peuvent introduire une demande auprès du ministre qui accorde la prise en charge des frais de réseau lorsqu'au moins 60 pour cent des unités privatives dans le bâtiment sont utilisées à des fins d'habitation.

Dans sa teneur initiale, la nouvelle disposition ne visait que les compteurs à un flux horaire inférieur à 65 mètres cubes.

Suite à une observation afférente du Conseil d'État, les clients finals ayant un compteur d'un flux égal à 65 mètres cubes sont également inclus. De même la Commission décide de tenir compte d'une observation d'ordre rédactionnel émise par la Haute Corporation.

Point 2°

Le point 2° modifie la disposition relative au décompte final visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 17 mai 2022. Le délai pour une année X est fixé à chaque fois au 30 juin de l'année X+1.

Ce point ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 3

L'article 3 modifie la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals en adaptant la date ainsi que le montant global et maximal à prévoir pour cette mesure.

Par analogie aux modifications apportées par l'article 2 à la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, l'article 3 ouvre la possibilité pour les clients disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal supérieur à 65 mètres cubes de faire une demande afin d'être éligibles pour la contribution étatique visée par la loi précitée du 2 décembre 2022, sous condition que 60% des unités situées derrière le raccordement soient des unités d'habitation.

Cette nouvelle disposition suscite les mêmes observations de la part du Conseil d'État que pour l'article 2. La Commission spéciale décide de retenir les mêmes adaptations que pour l'article 2.

Article 4

L'article 4 modifie la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés en adaptant les dates respectives afin de prolonger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2024. Il est prévu d'ajouter une cinquième à huitième tranches ne nécessitant pas de nouvelle demande d'inscription au registre. De plus, les avances pour les cinquième à huitième tranches seront estimées à partir des données fournies lors des décomptes intermédiaires de l'année 2023 des trimestres respectifs. Il est néanmoins toujours possible de s'inscrire à tout moment en transmettant les données de vente nécessaires au calcul des tranches. Le décompte final sera effectué une année plus tard qu'initialement prévu, mais comme les soldes intermédiaires sont pris en compte lors du calcul des tranches subséquentes, ce fait n'affectera pas la liquidité des fournisseurs.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 5

L'article 5 modifie la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public en adaptant les dates respectives afin de prolonger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 6

L'article 6 modifie la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

La mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, le délai pour le décompte final est reporté au 30 juin 2025 et l'enveloppe budgétaire passe de 45 à 80 millions d'euros.

Par analogie aux modifications apportées par les articles 2 et 3, l'article 6 introduit une disposition permettant aux bâtiments résidentiels dont la puissance souscrite est supérieure à 650 kilowatts de devenir éligibles pour cette mesure.

La Commission décide de tenir compte d'une observation d'ordre rédactionnel émise par le Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 concerne l'intitulé de citation du projet de loi. La Commission remplace le terme « prolongement » par celui de « prolongation » afin de tenir compte d'une observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

Article 8

L'article 8 prévoit une entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication au Journal Officiel.

Le Conseil d'État s'interroge si les mesures visées par le projet de loi constituent des aides d'État nécessitant l'accord de la Commission européenne.

S'agissant de mesures visant les clients résidentiels, tel n'est pas le cas. La Commission spéciale maintient l'article dans sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8210 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant prolongation de certaines contributions étatiques
visant à limiter la hausse des prix de l'énergie et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ;
- 2° la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ;
- 3° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés ;
- 4° la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ;
- 5° la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Art. 1^{er}. Contribution étatique au mécanisme de compensation au cours de l'année 2024

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, un montant total ne pouvant dépasser 225 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent article sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « 115 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 195 000 000 euros » ;
- b) le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Les clients finals disposant d'un compteur d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, ci-après le « ministre », afin de bénéficier de la même prise en charge que celle visée à l'alinéa 1^{er} pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur et du bâtiment concerné, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées dans l'immeuble en cause. On entend par « unité privative » au sens de la présente loi, une unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée à l'alinéa 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 2 qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision, la véracité des informations fournies visées à l'alinéa 2. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi. » ;

2° Au paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Il dresse un décompte final par année révolue et transmet celui-ci au ministre au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. ».

Art. 3. Modification de la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals

La loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 8°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est introduit un point 9° nouveau libellé comme suit :

« 9° « unité privative » : unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants. » ;

2° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Les clients finals disposant d'un compteur à gaz d'un flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 mètres cubes peuvent faire une demande auprès du ministre afin de bénéficier de la même contribution financière que celle visée à l'alinéa 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur, du bâtiment concerné et du fournisseur de gaz naturel, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées de l'immeuble en cause ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée à l'alinéa 1^{er} aux demandeurs visés à l'alinéa 2 qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au fournisseur concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision, la véracité des informations visées à l'alinéa 2. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi. » ;

b) au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

3° À l'article 4, paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Chaque fournisseur dresse un décompte final par année révolue portant sur l'ensemble des contributions financières appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante. » ;

4° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « 390 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 480 000 000 euros ».

Art. 4. Modification de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

La loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, point 3°, est modifié comme suit :

a) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) Après la lettre d), sont ajoutées des lettres e) à h) libellées comme suit :

« e) « cinquième tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2024 ;

f) « sixième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2024 ;

g) « septième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2024 ;

h) « huitième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024. » ;

2° À l'article 2, paragraphe 3, les termes « 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 » ;

3° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, les termes « des mois de janvier à juin 2022 » sont remplacés par les termes « des douze derniers mois » ;

4° L'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i. à l'alinéa 2, les termes « alinéa 2 » sont remplacés par ceux de « alinéa 3 » ;

ii. à l'alinéa 3, phrase liminaire, les termes « et, le cas échéant, à l'article 6, paragraphes 2 et 5, alinéa 1^{er}, » sont insérés entre ceux de « point 3°, » et « de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné : » ;

iii. à l'alinéa 3, point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

iv. l'alinéa 3 est complété par des points 5° à 8° nouveaux libellés comme suit :

« 5° au cours des mois de janvier, février et mars 2023 pour les avances de la cinquième tranche ;

6° au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 pour les avances de la sixième tranche ;

7° au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 pour les avances de la septième tranche ;

8° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 pour les avances de la huitième tranche. » ;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i. au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii. le paragraphe 3 est complété par des points 5° à 8° nouveaux libellés comme suit :

« 5° au plus tard le 1^{er} janvier 2024 pour la cinquième tranche ;

6° au plus tard le 1^{er} avril 2024 pour la sixième tranche ;

7° au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour la septième tranche ;

8° au plus tard le 1^{er} octobre 2024 pour la huitième tranche. » ;

5° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i. Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii. Le paragraphe 2 est complété par des points 5° à 8° nouveaux libellés comme suit :
 - « 5° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2024 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2024 ;
 - 6° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2024 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2024 ;
 - 7° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2024 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2024 ;
 - 8° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2024 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2025. » ;

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit :

i. Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Sauf notification contraire du fournisseur :

- 1° la déclaration visée au paragraphe 2, point 3°, vaut demande d'octroi de la cinquième et sixième tranches ;
- 2° la déclaration visée au paragraphe 2, point 4°, vaut demande d'octroi de la sixième tranche ;
- 3° la déclaration visée au paragraphe 2, point 5°, vaut demande d'octroi de la septième tranche ;
- 4° la déclaration visée au paragraphe 2, point 6°, vaut demande d'octroi de la huitième tranche. » ;

ii. À l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « au versement des troisième et quatrième tranches » sont remplacés par ceux de « aux demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 », le terme « respectif » est inséré entre les termes « du délai » et ceux de « pour déposer » et les termes « la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} » par ceux de « les déclarations visées à l'alinéa 1^{er} ou 2 ».

6° À l'article 7, paragraphe 2, après l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2 :

- 1° le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 2, point 3°, ne se voit accorder que la sixième tranche ;
- 2° le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 2, point 5°, ne se voit accorder que la huitième tranche. » ;

7° À l'article 8, paragraphe 1^{er}, les termes « 15 février 2024 » sont remplacés par les termes « 15 février 2025 ».

Art. 5. Modification de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

À l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 6. Modification de la loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

La loi du 17 mars 2023 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, point 8°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est introduit un point 9° nouveau libellé comme suit :

« 9° « unité privative » : unité séparée qui est réservée à l'usage d'un occupant ou groupe d'occupants. » ;

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) l'alinéa 1^{er} est complété par les termes « dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 650 kilowatts » ;

ii) le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Les clients finals dont la puissance souscrite est supérieure à 650 kilowatts peuvent faire une demande auprès du ministre afin de bénéficier de la même contribution financière que celle visée à l'alinéa 1^{er}. La demande est introduite moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le ministre et qui renseigne, à côté des coordonnées du demandeur, du bâtiment concerné et du fournisseur de chaleur, sur les informations suivantes :

1° le nombre total d'unités privatives occupées de l'immeuble en cause ;

2° le nombre des unités privatives occupées à des fins d'habitation.

Le ministre accorde le bénéfice de la mesure visée au présent paragraphe aux demandeurs visés à l'alinéa 2 qui établissent qu'au moins 60 pour cent des unités privatives occupées de l'immeuble concerné sont utilisées à des fins d'habitation. Le ministre notifie sa décision dans les vingt jours après réception de la demande au demandeur et en transmet une copie au fournisseur de chaleur concerné.

Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après la notification de sa décision, la véracité des informations visées à l'alinéa 2. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi. »

b) au paragraphe 4, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 » ;

3° À l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, les termes « 30 juin 2024 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2025 » ;

4° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « 45 000 000 euros » sont remplacés par les termes « 80 000 000 euros ».

Art. 7. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [•] portant prolongation de certaines contributions étatiques visant à limiter la hausse des prix de l'énergie ».

Art. 8. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juin 2023

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

